

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DON DE MOBILIER SCOLAIRE  
A L'ASSOCIATION ENSEMBLE SCOLAIRE SAINTE THÉRÈSE

N° 2025/04

Le Maire

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

**Considérant** que la commune de Châteauneuf-sur-Charente est gestionnaire des écoles communales et du mobilier et matériel,

**Considérant** que l'association du collège privé Sainte-Thérèse, domiciliée à Bassac est à la recherche de mobilier pour les élèves de 6<sup>ème</sup>,

DÉCIDE

**Article 1 :** de faire don à l'association Ensemble Scolaire Sainte-Thérèse situé 2, place du Parvis de l'Église à Bassac, du mobilier suivant dont la commune de Châteauneuf-sur-Charente est propriétaire :

- 3 tables scolaires doubles réglables en hauteur,
- 3 tables scolaires simples réglables en hauteur.

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Madame la Sous-Préfète de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 30 janvier 2025

Monsieur Jean-Louis LÉVESQUE  
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente